

**Demande d'explication (n°4-516) du 30 octobre 2008 de Mme Dominique Tilmans
au Secrétaire d'État à la Mobilité sur « la législation en vigueur pour les remorques
de transport de paille »**

REPONSE

En ce qui concerne les dimensions du véhicule, le règlement technique des véhicules automobiles autorise une longueur maximale de 18,75 mètres pour un train de véhicules (camion + remorque), la hauteur maximale autorisée étant de 4 mètres.

Le transport de paille dont il est question fait appel à un train de véhicules. En aucun cas, il ne peut bénéficier de dérogations au regard des dimensions fixées par ce règlement.

Le Code de la route fixe quant à lui, les dimensions du chargement des véhicules : la hauteur du véhicule chargé ne peut dépasser 4 mètres tandis que le chargement ne peut dépasser l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre.

Lorsqu'ils transportent des bottes de paille, les transporteurs doivent se conformer à la réglementation générale en ce qui concerne la longueur et la hauteur du chargement.

Enfin, la réglementation sur le transport exceptionnel n'est applicable que pour le transport d'une charge indivisible, donc certainement pas le cas pour des bottes de paille.

De toute façon, je comprends très bien la problématique avec laquelle les transporteurs de paille sont confrontés et je demanderai à mon administration d'examiner ce dossier d'une manière plus approfondie, en tenant compte évidemment des normes techniques européennes et les impératives de la sécurité routière.

Je vous informerai du suivi de ce dossier.